Ixelles
Elsene

DEPARTEMENT GESTION ADMINISTRATIVE
SERVICE DES ARCHIVES

FONDS URBANISME

Voie Publique: 219

N° de Police: 24

Dossier n°_____ Nombre des plans _____ Nombre des photos _____

Demandeur_____

Situation_____

Nature des travaux SURELEVATION

Remarques_____

FONDS _____

Description_____

N°	Dates des pièces	Analyse sommaire du contenu
30	1945	

Remarques:_____

Identifiant Archives
N°

DE 564 - R004 - 2020-09 - Farde Fonds Urbanisme

A MESSIEURS LES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

d'IXELLES

IXELLES
TRAVAUX PUBLICS
26 FEV. 1947
N° 8208

Je soussigné(1) Maréchal, Germain

demeurant à Ixelles, rue du Mail, n° 24

~~propriétaire du terrain situé rue (2)~~

(ou propriétaire de l'immeuble sis) (3) 24, rue du Mail

déclare solliciter l'autorisation de (4) Remplacer les lucarnes en façade principale - Remplacer une porte lucarne en façade arrière - l'établissement d'un WC et cabinet de toilette sur la terrasse

sur le terrain susdit (ou la propriété précitée)

Je joins à la présente(5) les plans dressés par M. Swaelens, Robert

architecte, n° matricule Br. 1603, demeurant à Saint-Gilles

rue Av. Brugmann, n° 6, téléphone n° 44.97.59 ou 44.99.93

A Ixelles, le 23 Janvier 1947.

Maréchal

IXELLES
TRAVAUX PUBLICS
7 FÉV. 1947
N° 063221
Mr Lacombley

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer, d'une manière précise, la situation du terrain sur lequel on se propose de construire et le nom du propriétaire duquel on l'a acquis, si cette acquisition est de date récente.

(3) Indiquer d'une manière précise la situation de l'immeuble comme pour le 2.

(4) Indiquer le travail à faire.

(5) Joindre à la demande établie en double expédition:

A- S'il s'agit de la construction de maisons: un plan terrier de la bâtisse, renseignant aussi la totalité du terrain sur lequel on désire construire; un plan des fondations, un plan de chaque étage, une élévation de chacune des façades, une coupe longitudinale sur toute la profondeur des constructions et des coupes en nombre suffisant pour la parfaite intelligence des plans.

Lorsqu'il s'agit de l'érection simultanée de plusieurs bâtiments, les plans doivent être fournis séparément pour chacune des maisons, à moins que les constructions ne doivent former un groupe de maisons identiques. Dans ce cas, la demande et le plan indiquent le nombre de maisons à édifier.

Les épaisseurs des murs, les saillies des balcons, les ouvertures des portes, fenêtres, les cordons et les corniches, ainsi que la disposition des égouts, water-closets, etc.. doivent être indiqués.

B- S'il sagit de construction de murs de clôture: un plan de la face sur toute la longueur et une coupe du niveau du terrain et de celui de la rue.
Si le mur de clôture est régulier sur toute son étendue, on peut n'en faire figurer qu'une partie sur le plan, pourvu que celui-ci permette de bien juger de l'ensemble du travail.

C- S'il s'agit de construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, une vitrine, un mur ou toute autre clôture: un côté en élévation et en coupe de la façade, de la vitrine ou de la construction servant de clôture.

Les plans doivent être dressés à l'échelle de 2 centimètre par mètre, en triple expédition dont un sur toile. Ils seront correctement dessinés teintés, cotés dans toutes leurs parties, signés par le propriétaire et par l'architecte.

3e) 11,14 × 7,04 × 1,70 = 133,314 ✓

2,32 × 4,80 = 11,14 ✓

2,36 × 2,30 = 5,43 ✓

16,57 × 2,75 = 45,567 ✓

178,881 m³ à 4,50 f = 804,9

4 places 100,—

10,—

914,95

11,14 – 7
7,04 – 2
4456
7798
78,4256 – 5

78,42 – 3
1,7 – 8
54894
7842
133,314 – 6.

2,32 – 7
4,8 – 3
1856
928
11,136 – 3.

2,36 – 2
2,3 – 5
708
472
5,428 – 1

16,57 – 1
2,75 – 5
8285
11599
3314
45,5675 – 5

178,881 – 6
4,5 – 0
894405
715524
804,9645

Administration Communale D'IXELLES

3e Division

TRAVAUX PUBLICS

Bâtisses

ANNEXES : 4 plans.

30/47.

Ixelles, le 21 juin 1947.

Mademoiselle Maréchal
rue du Mail, n° 24.
à Ixelles.

IXELLES
10 F.
648746

Comme suite à votre demande du 7 février 1947. ayant pour objet la surélévation de l'immeuble sis à Ixelles - 24, rue du Mail.

nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette autorisation vous est accordée aux conditions suivantes.

1°- De suivre votre plans modifiés dont une expédition visée est ci-jointe;
2°- De vous conformer exactement aux dispositions du règlement de Police et aux ordonnances concernant les trottoirs;
3°- De faire construire dans l'intérieur de la propriété, là où il n'existe pas d'égout public, une cave voûtée pour recevoir les déjections des latrines, les puits perdus étant prohibés;
4°- D'intervenir conformément aux dispositions réglementaires dans les frais de l'égout et du pavage existant ou à établir devant la propriété;
5°- D'avertir l'Administration, par écrit, au moins huit jours à l'avance de l'époque où le branchement de l'égout public devra être établi;
6°- ~~De construire le long de la façade aussitôt qu'elle sera modifiée et suivant les dimensions et niveaux qui seront déterminés sur place, un trottoir limité vers la chaussée par une bordure en pierre bleue, le tout conformément aux prescriptions du règlement;~~
7°- De ne donner sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites indiquées ci-après:
Sur une hauteur de 2,50 m. mesurée au-dessus du trottoir, il ne sera toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de douze centimètres.
L'escalier ne pourra dépasser de 0,05 m. le nu de la plinthe.
Si des nécessités architecturales conduisent à modeler, sur ladite hauteur de 2,50 m. des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait, en arrière de l'alignement décrété et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémité, aux façades adjacentes, dans le plan vertical déterminé par ledit alignement. Pour la partie de la façade s'étendant à partir de 2,50 m. de hauteur jusqu'à son extrémité supérieure, il ne sera toléré aucune saillie de plus de 0,90 m. sur l'alignement légal; (balcon)
8°- D'établir le seuil des portes d'entrée à y pratiquer éventuellement au niveau de l'axe de la chaussée;
9°- De donner aux murs mitoyens et pignons 0,52 m. d'épaisseur dans toute leur étendue sous le sol; ceux-ci devront également avoir 0,52 m. d'épaisseur dans les sous-sols, jusque sous le limon de l'escalier de cave;
10°- D'élever les cheminées des annexes à 2 mètres de hauteur au moins au-dessus de la corniche du bâtiment principal;
11°- D'exécuter les travaux projetés de manière à ne gêner en aucun temps, l'écoulement des eaux de la route;
12°- De ne mettre la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu les indications nécessaires à cet effet;
13°- De demander le renouvellement de la présente autorisation, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an;
14°- L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la distance des balcons et loggias par rapport aux propriétés voisines;
15°- Si les travaux à effectuer en vertu de la présente autorisation, rendait nécessaires le déplacement soit d'une lanterne sur console, soit d'un regard d'égout, soit d'une bouche d'incendie ou tout autre appareil, les frais à en résulter seraient à charge du propriétaire;

906

16°- Les raccordements aux égouts publics des établissements et des garages d'autos utilisant des substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements de gaz ou de vapeurs inflammables ou explosibles tels que: pétrole, essence de pétrole, éthers, alcools, huiles, carbure de calcium, etc. ne seront autorisés qu'à la condition d'insérer dans les canalisations, aux endroits à désigner par l'Administration, des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarrasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.
Toute partie d'égout privé exposée a recevoir les gaz ou les liquides susdits devra; en outre, être ventilée d'une façon efficace et indépendante.
le curage et le fonctionnement normal de ces installations devront être assurés en tout temps.
Les agents de l'Administration communale auront toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si ces obligations sont remplies.
La responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant subsistera entièrement et exclusivement du fait d'accidents causés à des tiers, même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée.

17°- La présente autorisation est accordée aux risques et périls du demandeur en ce qui concerne l'exploitation de l'industrie à exercer dans le bâtiment dont il s'agit et l'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se pourvoir, avant d'entamer ses travaux de construction, de l'autorisation requise par l'Arrêté royal du 10 août 1933, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

18°- Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement (aériennes ou souterraines), l'impétrant devra donner avis du commencement des travaux au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.
A défaut d'accomplir cette formalité, l'impétrant s'expose à une amende de vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement. (Arrêté royal du 15 octobre 1876).

L'attention de l'impétrant est attirée sur les dispositions des articles 524 et 563, ci-dessous, du code pénal relatifs à la destruction et à la dégradation des installations télégraphiques.

"Article 524 - Ceux qui, par un moyen quelconque auront empêché la correspondance sur une "ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une "amende de cinquante à cinq cents francs."

"Article 563 - Seront punis d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprison-"nement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, par défaut de précan-"tions, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, des poteaux ou appareils téle-"graphiques "

Des plans de la canilisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux de l'Administration communale.

De payer à la Caisse communale la somme de huit cent quatre francs 95 (804 frs 95)

se décomposant comme suit:
a)Pour droits de bâtisse, conformément au règlement-taxe sur les bâtisses.
b)Pour taxe indirecte d'égout, conformément au règlement du 7 novembre 1933, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1934;
c)Pour taxe indirecte de pavage, conformément au règlement du 7 novembre 1933, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1934;
d)Pour taxe supplémentaire de bâtisse, conformément au règlement-taxe du 7 décembre 1907, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1908;
e)Pour taxe spéciale, conformément au règlement concernant l'ouverture, l'élargissement et le prolongement des voies publiques des 2 août et 8 octobre 1907, approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1907;
f)Pour récupération du coût de la mise sous profil.

Par ordonnance:
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

ADMINISTRATION COMMUNALE D'IXELLES * BRABANT *

Vu:
L'Ingénieur en Chef-Directeur,

Le soussigné déclare avoir reçu une expédition de la lettre ci-jointe et s'engage à se conformer à toutes les conditions prescrites et notamment celles concernant